

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS.

N° 13 du 20 mai 1992.

Circulaire n° 92-17 du 31 mars 1992.

Relative à la signalisation d'intérêt touristique

---

NOR: EQU9210039C

La nécessité d'offrir à l'usager le meilleur service par un développement homogène de la signalisation routière implique la mise en oeuvre d'une signalisation appropriée, destinée à faciliter l'accès des pôles signalés.

C'est dans ce cadre que doit s'inscrire toute signalisation d'intérêt touristique visant à valoriser le patrimoine culturel, touristique et économique, tout en veillant au respect de l'environnement et de la sécurité routière.

Pour ce faire, certaines règles de signalisation ont été adaptées. L'arrêté du 30 mars 1992 modifie en conséquence les dispositions des 1, 3, 5 et 7 de l'article 5 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Ces modifications portent sur les signaux d'indication, de localisation, les idéogrammes, emblèmes et logotypes et les signaux d'information ; elles nécessitent un réaménagement corrélatif des première et cinquième parties du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise au point définitive du texte nouveau et sa diffusion dans les formes habituelles étant susceptibles de demander un délai assez long, il apparaît opportun de porter dès à présent à votre connaissance les directives qu'il contient.

Ces directives sont précisées dans le guide ci-joint et sont applicables dès maintenant. Elles doivent permettre une valorisation du patrimoine culturel, touristique et économique, ainsi que le souhaitent les collectivités territoriales. C'est pourquoi, leur mise en application doit être accompagnée d'une mise en conformité simultanée des diverses signalisations et publicités existantes sur l'ensemble des réseaux routiers.

Indication complémentaire à porter en bas de page de la circulaire n° 92-17 du 31 mars 1992, pour publication au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace :

Nota. - Le guide " Signalisation touristique " fait l'objet de la brochure n° 5372 en vente à la direction des Journaux officiels.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE, Direction de la sécurité et de la circulation routières

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Non parue au Journal officiel.